

"Art. 124. — Il est interdit de (sans changement jusqu'à) sous peine d'une amende de 500 DA à l'encontre (Sans changement jusqu'à) par les testataires".

"Art. 125. — Il est fait mention (sans changement jusqu'à) à l'enregistrement.

Chaque contravention commise par le notaire exerçant pour propre compte est punie d'une amende de 500 DA".

"Art. 127. — Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession de bail de biens meubles pour un temps illimité, de biens immeubles et de fonds de commerce doit à peine d'une amende de 500 DA, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie".

"Art. 136. — Indépendamment ... (sans changement jusqu'à) ... code pénal.

Mention expresse de cette lecture est obligatoirement faite dans l'acte à peine d'une amende de 500 DA pour le notaire exerçant pour propre compte. »

"Art. 139. — Les dépositaires ... (sans changement jusqu'à) ... de l'article 140 ci-après.

Toute contravention commise par le notaire exerçant pour propre compte donne lieu à l'application d'une amende de 500 DA

Sont exceptés (le reste sans changement) "

"Art. 143. — Le refus de communiquer les documents visés aux articles 141, 142 et 142 bis du présent code ou leur destruction avant l'expiration d'un délai de 10 ans sont punis d'une amende fiscale de 5.000 DA à 50.000 DA.

Cette infraction (le reste sans changement) "

"Art. 154. — Les notaires, ... (sans changement jusqu'à) ... ordre de numéros :

1./ Pour les notaires, exerçant pour propre compte ; tous les actes et contrats qu'ils reçoivent même ceux qui sont passés en brevets ou en minutes à peine de 500 DA d'amende pour chaque omission ;

2. à 4) (le reste sans changement) "

"Art. 158. — Les notaires, greffiers (sans changement jusqu'à) des actes inscrits.

Là défaut de cette présentation dans les délais prescrits est constaté par procès-verbal, sauf application d'une amende unique de 500 DA à l'encontre des notaires exerçant pour propre compte, quelque soit la durée du retard".

"Art. 159. — Indépendamment ... (sans changement jusqu'à) ... à été fait.

Les notaires exerçant pour propre compte sont soumis à une amende de 500 DA en cas de refus de communication desdits répertoires. »

"Art. 167 bis. — L'amende qu'encourt tout citoyen pour contravention aux dispositions de l'article 163 alinéa 1er ci-dessus, en vendant ou en faisant vendre publiquement et par enchères, sans l'assistance d'un fonctionnaire public est de 1000 DA à 10.000 DA pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus".

"Art. 174. — Les agents du service (sans changement jusqu'à) ultérieurement justifiées.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de 500 DA à 5.000 DA, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code pour l'inobservation des obligations qu'il édicte".

Art. 22. — L'article 93 du code de l'enregistrement est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 93. — Les notaires, huissiers et commissaires-priseurs qui n'ont pas ...(sans changement jusqu'à)...règlements en vigueur".

Art. 23. — Il est créé au sein du code de l'enregistrement un article 93 bis, rédigé comme suit :

"Art. 93 bis. — Les dispositions de l'article 93 sont applicables aux parties qui n'ont pas fait enregistrer, dans les délais prévus à l'article 61, les actes portant mutation de propriété ou d'usufruit de biens meubles".